



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.78/Add.2
23 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 78ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 septembre 1993, à 15 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Déclaration du représentant de la Conférence de La Haye de droit international
privé

* Les comptes rendus analytiques de la première partie (publique) et de la deuxième partie (privée) de la séance sont publiés sous les cotes CRC/C/SR.78 et CRC/C/SR.78/Add.1, respectivement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La troisième partie (publique) de la séance est ouverte à 17 h 10.

DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA CONFERENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE
DE LA HAYE

1. A l'invitation de la Présidente, M. van Loon (Conférence de La Haye de droit international privé) prend place à la table du Comité.

2. M. VAN LOON (Conférence de La Haye de droit international privé) dit que la Conférence de La Haye a marqué l'année de son centenaire, en 1993, en menant à bien les négociations sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui a été signée le 29 mai au Palais de la Paix, à La Haye, après avoir été adoptée à l'unanimité par la dix-septième session de la Conférence. La Conférence a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante, qui se tiendra à l'automne 1996, la révision de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qui est en vigueur dans une dizaine de pays européens. Comme ladite convention traite de questions telles que l'identité de l'enfant, la responsabilité des parents et le rôle des enfants dans les procédures relatives à la garde, la Conférence a compris que la révision devrait se faire à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant et serait donc reconnaissante au Comité de bien vouloir s'associer à cet effort.

3. Il ressort clairement de ces activités récentes que la Conférence de La Haye s'intéresse tout spécialement à l'enfance et on sent bien que la Conférence devient un centre mondial au service de la coopération judiciaire et administrative internationale dans le domaine du droit privé, tout particulièrement celui de la protection de l'enfant. Outre les instruments relatifs à l'adoption et à la protection de l'enfant, la Conférence a rédigé quatre conventions sur les obligations d'entretien, l'une datée de 1956 et l'autre de 1958, auxquelles s'ajoutent deux conventions plus récentes signées en 1973. A la lumière du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui encourage l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux questions touchant le recouvrement de la pension alimentaire, le Comité pourrait peut-être mentionner spécifiquement les instruments de la Conférence de La Haye dans les questionnaires qu'il envoie aux Etats parties pour la présentation des rapports, étant donné que la non-ratification de ces conventions n'est souvent due qu'au fait que les Etats n'en connaissent pas l'existence.

4. Un point qui mérite d'être signalé aussi concerne le système assez original mis au point par la Conférence pour suivre l'application de ses conventions, dont plusieurs prévoient qu'une autorité centrale est responsable du contrôle de leur bonne mise en oeuvre. Au fil des années s'est établie une pratique consistant à réunir les représentants de ces autorités centrales afin de promouvoir les contacts entre eux et de contribuer à trouver des solutions aux problèmes pratiques posés par l'application de ces conventions. Ces réunions ont même servi de mécanisme de règlement des différends sans recours à une tierce partie ou instance. Le même système a été adopté pour la Convention sur l'adoption internationale.

5. Cette nouvelle convention présente nécessairement un grand intérêt pour le Comité, puisque les articles 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant traitent spécifiquement de l'adoption d'enfants. A l'alinéa e) de

l'article 21, en particulier, il est demandé aux Etats de poursuivre les objectifs de la Convention en la matière en concluant des arrangements bilatéraux ou multilatéraux. C'est précisément ce qui s'est produit à La Haye en mai 1993, après neuf semaines d'intenses négociations auxquelles ont participé 66 des 146 Etats parties à la Convention des Nations Unies. Il est particulièrement encourageant de noter, en outre, que les deux tiers de ces 66 pays sont essentiellement des pays d'origine d'enfants adoptés.

6. L'objet de la Convention, tel qu'il est énoncé à l'article premier, est d'offrir un ensemble cohérent de garanties et de mécanismes pour la coopération internationale en matière d'adoption à l'étranger. L'intérêt supérieur de l'enfant est un dénominateur commun important entre les Conventions de La Haye et des Nations Unies, la première mettant l'accent, à l'alinéa b) de son article 4 en particulier, sur la nécessité d'étudier les possibilités de placer l'enfant dans l'Etat d'origine avant de procéder à une adoption à l'étranger. La mention de la Convention relative aux droits de l'enfant qui figure dans le préambule de la Convention de La Haye souligne encore le lien existant entre les deux instruments.

7. Le chapitre IV de la Convention de La Haye traite des règles de procédure et attribue un rôle important à l'autorité centrale de chaque pays; les articles 16 et 17 assurent la coordination entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil et l'alinéa c) de l'article 17 contient des dispositions capitales permettant d'éviter les situations où des obstacles administratifs risqueraient d'empêcher l'entrée d'un enfant dans l'Etat d'accueil. Le chapitre III traite aussi des conditions dans lesquelles des organes agréés - des organisations privées - peuvent agir. En outre, le rôle des autres organismes et particuliers intervenant dans la procédure est strictement défini à l'article 22, chapitre IV.

8. D'une manière générale, la Convention met l'accent sur la prévention afin de garantir une procédure régulière et strictement réglementée pour l'adoption internationale, lorsqu'elle est conforme aux droits de l'enfant, et cette approche a reçu l'aval d'INTERPOL. On espère que la Convention mettra un terme à une pratique qui veut qu'après l'accomplissement des formalités d'adoption dans le pays d'origine, certains pays d'accueil imposent une deuxième procédure d'adoption à l'arrivée de l'enfant, pour laquelle les futurs parents adoptifs doivent subir une période de mise à l'épreuve.

9. Les autres dispositions présentant un intérêt particulier sont l'article 29, qui dispose qu'il ne doit y avoir aucun contact entre les parents de l'enfant et les futurs adoptants aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'enfant peut être adopté, les articles 30 et 31, qui assurent le respect de la vie privée et l'accès à des informations d'ordre personnel, et l'article 32 qui, lu conjointement avec l'article 21, vise à assurer qu'une adoption à l'étranger ne puisse donner lieu à des gains financiers indus.

10. Si la Convention représente un progrès indéniable, quelques questions demeurent en suspens, notamment celle de la nationalité, qui a été jugée trop complexe pour être réglée au moment de l'élaboration de la Convention, et celle de son application aux réfugiés, qui sera examinée par un groupe de travail et une commission spéciale pendant l'année 1994.

11. Globalement, la Convention s'appliquera chaque année au cas d'environ 20 000 enfants, originaires principalement de pays en développement et adoptés à l'étranger, dans un pays industrialisé. L'importance de la Convention déborde

le domaine de l'adoption à l'étranger et, en vertu du principe de subsidiarité, elle va ouvrir de nouvelles possibilités à la coopération Nord-Sud au sens où, pour garantir la mise en place et le bon fonctionnement des autorités centrales, notamment dans les pays en développement, il faudra que les pays industrialisés apportent effectivement leur concours et leur assistance.

12. M. KOLOSOV félicite M. Van Loon de son exposé et demande si la Convention sur l'adoption internationale est déjà entrée en vigueur.

13. M. VAN LOON (Conférence de La Haye de droit international privé) répond qu'étant donné que peu de pays ont des procédures compatibles avec celles que requiert la Convention, d'importantes mesures d'adaptation d'ordre administratif et législatif seront nécessaires sur le plan national et que ce processus prendra un certain temps. Par conséquent, la ratification de la Convention et son entrée en vigueur ne sauraient intervenir dans l'immédiat, encore qu'un certain nombre d'Etats, notamment des pays d'origine (Brésil, Colombie, Costa Rica, Mexique, Roumanie et Uruguay) aient déjà signé cet instrument.

14. Mme SANTOS PAIS note avec satisfaction l'importance que la Convention sur l'adoption internationale reconnaît à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et en particulier à son article 21. Elle relève l'intérêt particulier que revêt l'instauration d'une coopération internationale dans un domaine aussi délicat que l'adoption ainsi que l'expression du principe de subsidiarité dans le préambule et le texte de la Convention sur l'adoption internationale. La place accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de l'opinion de l'enfant ainsi que la non-discrimination à l'égard de l'enfant adopté à l'étranger sont également très importants. La Convention contient un élément très positif avec la possibilité qui est donnée aux autorités centrales de suivre la situation de l'enfant adopté après l'accomplissement de la procédure d'adoption. Il importe aussi que les informations concernant l'origine de l'enfant adopté soient disponibles, en particulier eu égard à l'application de l'article 7 de la Convention des Nations Unies.

Mme Santos País voudrait savoir en outre quel est le nombre de ratifications nécessaires pour que la Convention sur l'adoption internationale entre en vigueur. Enfin, elle exprime l'espoir que, lorsque se tiendront les réunions d'évaluation qui examineront le travail accompli par les autorités centrales pour appliquer la Convention, le Comité pourra être tenu au courant des délibérations.

15. M. VAN LOON (Conférence de La Haye de droit international privé) dit que, pour les instruments de la Conférence de La Haye, la règle générale est de trois ratifications. Dans le cas de la Convention en question, on a considéré en outre qu'une entrée en vigueur rapide était souhaitable parce que son application dans les pays l'ayant ratifiée pourrait servir de modèle à d'autres pays dont le système de procédure d'adoption n'est pas aussi développé. La Conférence se fera un plaisir d'inviter le Comité à envoyer un observateur aux réunions d'évaluation qu'elle tiendra à l'avenir et qui sont susceptibles de l'intéresser.

16. Mme BELEMBAGO note que des réserves ont été faites par certains Etats au cours de la rédaction du texte de la Convention sur l'adoption internationale, en particulier dans le cas des Etats islamiques où il existe des formules autres que l'adoption pour assurer la protection de l'enfant. Le problème de la nationalité demeure évidemment entier, de même qu'il reste à surmonter certains obstacles administratifs qui compliquent le transfert des enfants de l'Etat d'origine à l'Etat d'accueil. A cet égard, il semble que les mesures qui sont

prises ou envisagées dans certains pays et sont liées aux réactions suscitées actuellement par l'immigration et aux problèmes de racisme et de xénophobie pourraient aussi, indirectement, avoir pour effet de gêner l'adoption à l'étranger. Un autre aspect à prendre en compte est que les pays d'origine, confrontés à des problèmes croissants, d'ordre économique et autre, seront peut-être incités à privilégier l'adoption dans le pays d'origine, afin de bénéficier du potentiel économique et social qu'offrent les enfants, l'adoption à l'étranger étant considérée comme un dernier recours. Il y a aussi un facteur à ne pas négliger, à savoir la nécessité pour les enfants adoptés de connaître leurs racines.

17. M. MOMBESHORA relève que peu de pays africains et asiatiques ont assisté aux réunions au cours desquelles a été élaborée la Convention sur l'adoption internationale et demande si, dans le cas des premiers, cela s'explique par des raisons culturelles, la prédominance d'un système fondé sur la famille élargie limitant peut-être la nécessité de recourir à l'adoption à l'étranger. Pourquoi les enfants réfugiés n'ont-ils pas été pris en considération dans le cadre de l'adoption à l'étranger?

18. Mme EUFEMIO demande des éclaircissements au sujet de la naturalisation d'un enfant adopté dans le pays d'accueil. A sa connaissance, la procédure de naturalisation peut durer jusqu'à deux ans dans certains pays.

19. M. VAN LOON (Conférence de La Haye de droit international privé) dit qu'il n'a pas encore été possible de résoudre la question de la nationalité, mais qu'au cours des années de négociations, un mouvement de convergence des positions semble s'être dessiné et que l'on a tout lieu d'être optimiste à ce sujet. La raison pour laquelle les pays africains ont été peu nombreux à participer aux négociations est qu'au départ, les pays invités étaient ceux où la pratique de l'adoption était répandue et que rares étaient les pays africains entrant dans cette catégorie. Mais au cours des négociations, quelques pays africains ont exprimé le vœu d'y participer, car les cas d'adoption augmentaient, à mesure que l'urbanisation se développait et que, parallèlement, l'importance de la famille élargie déclinait. Les autres pays qui pourraient souhaiter adhérer à la Convention de La Haye ultérieurement auront évidemment la possibilité de le faire. La question des réfugiés est complexe et sera examinée à l'avenir. Pour ce qui est de la naturalisation, la Convention aura inévitablement pour conséquence qu'une décision d'adoption prise dans un pays d'origine devra automatiquement être reconnue dans le pays d'accueil, ce qui permettra de résoudre ce problème à l'avenir.

20. La PRESIDENTE remercie le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé d'avoir assisté à la séance du Comité, d'avoir présenté un excellent exposé et d'avoir répondu aux questions des membres du Comité.

La séance est levée à 18 h 10.